

Arrêt

n° 334 674 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°323 286, prononcé le 13 mars 2025.

1.3. En date du 7 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ";

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter que, l'intéressée ne parvient pas à déclarer au sein de son questionnaire études si les études projetées en Belgique constituent un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieure ; que pour le surplus, au lieu d'expliquer brièvement son projet d'études complet, l'intéressée cite le programme de cours et en plus, il est à remarquer que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 20.2, f) de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801).

Elle soutient que « la partie requérante [...] doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère également les documents que l'étranger est tenu de produire [...]. Elle cite les critères devant être pris en considération et ajoute que « [...]es documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'[a] pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits [...] ».

Elle poursuit l'exposé de son moyen en arguant de ce qui suit :

« a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur Attendu que la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat obtenu au Cameroun puis d'une Licence et d'un Master en Sociologie et gestion de ressources humaines obtenus à l'Université de Douala. Passionnée par la gestion des projets et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Magistère en gestion de projets pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat, de Licence et de Master obtenus au Cameroun.

b°) De la continuité des études La circulaire du 15 septembre 1998 [...] la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat, a obtenu une Licence puis un Master en sociologie et gestion des ressources humaines. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel, ce qui justifie ce choix de suivre une formation lui permettant de réaliser son projet bien établi. Que le choix de [la partie requérante] s'est porté sur le cycle de Magistère en gestion de projets car cette formation représentera une plus-value pour cette dernière. Les études du cycle de Magistère en gestion de projets au

sein de l'IEHEEC sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

c°) La formation choisie La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en sciences de gestion afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. [...]. Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Magistère en gestion de projets permettront à [la partie requérante] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celui-ci, notamment : « acquérir des compétences nécessaires pour diriger et optimiser les projets, comprendre les méthodologies actuelles et développer des compétences, avoir les meilleures pratiques de gestion de projets et mettre en pratique, après sa formation les connaissances acquises à l'IEHEEC, compléter ses compétences techniques par une formation approfondie en gestion de projets ». Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. Le choix de la Belgique et de l'IEHEEC est motivé par la réputation dudit établissement, l'hospitalité et l'excellent cadre qu'offre ce pays pour les études supérieures.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers lus en combinaison avec la circulaire du 01 er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est bien fondé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de proportionnalité et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation des actes administratifs et soutient qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal [...] Que la motivation selon que : « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé... il est à remarquer que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires... » est générale et imprécise. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. [...] que contrairement aux arguments de la partie adverse, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a expliqué son projet d'études lorsqu'elle affirme vouloir « compléter ses compétences techniques par une formation approfondie en gestion de projets » et de l'avis académique rédigé par « viabel » que la partie requérante s'est soumise à un entretien au cours duquel elle a expliqué que la formation envisagée était complémentaire à celle suivie au Cameroun. [...] Qu'il y a également lieu de soutenir que [la partie requérante] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral avec l'agent de Viabel. Que la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse doivent être rejetées. En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, [la partie requérante] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un Baccalauréat, d'une Licence et d'un Master conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé et exposé, de manière précise, lors de son entretien avec l'agent de Viabel, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion de projets afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est également complémentaire à son activité professionnelle actuelle et permettra la réalisation de son projet professionnel ».

Elle ajoute, rappelant les critères de la circulaire susvisée, que « -La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'IEHEEC. Ledit

établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie. -La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a nourri un projet professionnel et choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. -La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; -Les ressources financières : [la partie requérante] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; -L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. -La preuve selon laquelle la partie requérante est en très bonne santé ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20.2 2, f) de la directive 2016/801, la motivation de l'acte attaqué ne s'apparentant pas au cas visé par cette directive. En effet, il n'est pas question d'un « *établissement d'enseignement supérieur* », tel que visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801.

3.2. Sur les moyens réunis, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (*M.B.*, 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005), *M.B.*, 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » et que « *ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

Elle fonde sa conclusion sur les deux motifs suivants : « *l'intéressée ne parvient pas à déclarer au sein de son questionnaire étude si les études projetées en Belgique constituent un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures* » et « *au lieu d'expliquer brièvement son projet d'études complet, l'intéressée cite le programme de cours* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est adéquate et qu'il ressort de celle-ci que la partie défenderesse a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits soumis à son appréciation.

3.4.1. Ainsi, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne conteste pas la « maîtrise de la langue » d'enseignement, « ses ressources financières » ou « l'absence de condamnations pour crime ou délit », elle s'interroge toutefois sur la continuité des études dès lors que la partie requérante est restée en défaut de préciser les liens entre ses études antérieures et les études envisagées. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que si, en termes de requête, la partie requérante argue être titulaire d'un baccalauréat, d'une licence et d'un master en sociologie des ressources humaines, cette affirmation est contredite par les éléments du dossier administratif, dont il ressort qu'elle est titulaire d'une licence en français et études francophones et d'un master en littérature comparée. Il ressort également du questionnaire études que la partie requérante peine à justifier d'un lien entre les études antérieures et les études projetées, indiquant que son parcours lui « a donné une compétence en langue française qui est la base de la communication, du marketing et du commerce » (Questionnaire, p. 5). Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas réussi à exposer son projet d'études, à défaut pour cette dernière de toute autre information que celles liées au programme d'études (Questionnaire, p. 10).

En arguant qu'« il ressort du dossier administratif que la partie requérante a expliqué son projet d'études lorsqu'elle affirme vouloir « compléter ses compétences techniques par une formation approfondie en gestion de projets » et de l'avis académique rédigé par « viabel » que la partie requérante s'est soumise à un entretien au cours duquel elle a expliqué que la formation envisagée était complémentaire à celle suivie au Cameroun », cette dernière se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée et à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut manifestement pas être toléré au regard du principe de légalité.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois, si besoin était, que dans le cas d'une demande introduite sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Partant, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié le dossier en tenant compte « de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ».

3.4.2. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'a déposé aucune lettre de motivation à l'appui de sa demande et n'a jamais fait valoir que « [l]e choix de la Belgique et de l'IEHHEEC est motivé par la réputation dudit établissement, l'hospitalité et l'excellent cadre qu'offre ce pays pour les études supérieures ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, *quod non* en l'espèce. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., arrêt n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.4.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés et la conclusion qu'elle en a tirée.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS